

Orientations relatives aux demandes de confidentialité présentées au cours des procédures de la Commission concernant des pratiques anticoncurrentielles¹

(dernière mise à jour: 3 février 2025)

- (1) Lorsqu'une enquête entraîne l'adoption d'une communication des griefs, la Commission donne l'accès aux documents figurant dans son dossier que la DG Concurrence a recueillis, produits et/ou réunis au cours de son enquête. L'accès à ce dossier est accordé sur demande et uniquement aux entreprises/associations d'entreprises destinataires d'une communication des griefs². Si la Commission a décidé, dans une affaire d'entente, d'engager une procédure de transaction, elle communiquera les informations figurant dans son dossier aux parties qui prennent part aux discussions en vue de conclure une transaction avec elle³. La Commission peut divulguer des informations concernant son dossier aux fins d'une procédure judiciaire relative à cette enquête.
- (2) Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux parties du dossier qui contiennent des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, ni aux documents internes de la Commission ou des autorités de concurrence des États membres [cependant, voir aussi le point (20) ci-dessous]⁴.
- (3) L'accès au dossier est accordé à la condition que les informations ainsi obtenues ne soient utilisées qu'aux fins des procédures judiciaires ou administratives ayant pour objet l'application de l'article 101 ou 102 du TFUE⁵.
- (4) Les entreprises, les associations d'entreprises et les personnes physiques doivent indiquer quels sont les secrets d'affaires et les autres informations confidentielles leur appartenant contenus dans les observations et/ou les documents figurant dans le dossier de la Commission⁶. Cette obligation s'étend aussi aux observations que les destinataires d'une communication des griefs sont susceptibles de présenter.

¹ Les présentes orientations concernent les demandes de confidentialité à l'égard des parties à la procédure. Il convient de noter qu'il existe des orientations distinctes en matière de confidentialité aux fins de l'élaboration des versions publiques des décisions de la Commission et des publications connexes. Le 1^{er} décembre 2009, les articles 81 et 82 du traité CE sont devenus respectivement les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»). Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Dans les règlements et les communications adoptés avant le 1^{er} décembre 2009, les références aux articles 81 et 82 du traité CE s'entendent comme faites respectivement aux articles 101 et 102 du TFUE.

² Article 15 du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission (JO L 123 du 27.4.2004, p. 18).

³ Article 10 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission tel que modifié par le règlement (UE) 2015/1348 de la Commission; et points 15 et 16 de la communication de la Commission relative aux procédures de transaction dans les affaires d'entente (JO C 167 du 2.7.2008, p. 1).

⁴ Articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1); article 15, paragraphe 2, et article 16 du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission; point 10 de la communication de la Commission relative aux règles d'accès au dossier de la Commission dans les affaires relevant des articles 81 et 82 du traité CE, des articles 53, 54 et 57 de l'accord EEE et du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (JO C 325 du 22.12.2005, p. 7) («communication sur l'accès au dossier»). Voir aussi les affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, Aalborg Portland e.a./Commission, EU:C:2004:6, point 68.

⁵ Voir l'article 16 *bis* du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, tel que modifié par le règlement (UE) 2015/1348 de la Commission; et le point 48 de la communication sur l'accès au dossier.

⁶ Article 16 du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission.

- (5) Dans certaines circonstances, la Commission peut également décider d'accorder l'accès à des documents figurant dans le dossier à des stades de la procédure autres que la communication des griefs. En particulier, la Commission peut décider d'accorder l'accès aux contributions essentielles dans les procédures concernant des pratiques anticoncurrentielles autres que les ententes, de même qu'à des parties de réponses à la communication des griefs présentées par écrit. Dans un tel cas, la Commission tient compte des préoccupations légitimes en matière de confidentialité, notamment des craintes de représailles, avant d'accorder l'accès à ces informations⁷.
- (6) Le présent document fournit des orientations concernant l'identification des secrets d'affaires et autres informations confidentielles et expose la façon dont les versions non confidentielles des documents doivent être présentées.
- (7) En cas de non-respect de ces orientations, la Commission peut considérer que vos observations/documents ne contiennent pas de secrets d'affaires ou autres informations confidentielles⁸ et, par conséquent, que vous n'avez pas d'objections à ce que ces informations soient divulguées.
- (8) Pour des orientations sur la manière de transmettre des documents par voie électronique, veuillez vous référer aux «*Recommandations relatives à la transmission de documents par voie électronique à la Commission dans le cadre des procédures en matière d'ententes et d'abus de position dominante*», disponibles [ici](#).
- (9) Les présentes orientations ne peuvent en aucun cas être interprétées comme contredisant les dispositions correspondantes du droit de l'UE relatives au secret professionnel et aux demandes de confidentialité⁹.
- (10) Enfin, les présentes orientations expliquent également, à la section IV, comment sont traitées les demandes d'occultation de données à caractère personnel fondées sur des motifs de protection des données.

I. Qu'entend-on par «secrets d'affaires» et «autres informations confidentielles»?

- (11) La législation de l'UE relative aux procédures mises en œuvre en application des articles 101 et 102 du TFUE prévoit que les informations ne sont pas communiquées ni rendues accessibles par la Commission dans la mesure où elles contiennent des **secrets d'affaires** ou d'**autres informations confidentielles** appartenant à une personne¹⁰.
- (12) Les **secrets d'affaires** constituent des informations confidentielles relatives à l'activité d'une entreprise dont [...] la simple transmission à un sujet de droit différent de celui qui a fourni l'information peuvent gravement léser les intérêts de celui-ci¹¹. À titre d'exemple de ce type d'informations, on peut citer: les informations techniques et/ou financières relatives à un savoir-faire, aux méthodes de calcul des coûts, aux secrets et procédés de fabrication, aux sources d'approvisionnement, aux quantités produites et vendues, aux parts de marché, aux fichiers de clients et de distributeurs, à la stratégie

⁷ À cet égard, voir les points 71 à 74 et 103 de la communication de la Commission concernant les bonnes pratiques relatives aux procédures d'application des articles 101 et 102 du TFUE (JO C 308 du 20.10.2011) (les «bonnes pratiques»).

⁸ Article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission.

⁹ Article 339 du TFUE; règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil; règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission et communication sur l'accès au dossier.

¹⁰ Article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission.

¹¹ Affaire T-353/94, Postbank NV/Commission, EU:T:1996:119, point 87.

commerciale, à la structure des coûts et des prix et à la politique de vente d'une entreprise¹².

- (13) Les **autres informations confidentielles** sont des informations autres que des secrets d'affaires, mais dont la divulgation léserait gravement une personne ou une entreprise. Selon les circonstances du cas d'espèce, il peut s'agir de renseignements fournis par des tiers sur des entreprises qui sont en mesure d'exercer des pressions de nature économique ou commerciale très fortes sur leurs concurrents ou leurs partenaires commerciaux, clients ou fournisseurs. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu le bien-fondé du refus de dévoiler à ces entreprises certaines lettres reçues de leurs clients, car leur divulgation pourrait facilement exposer les auteurs au risque de représailles¹³. Aussi la notion d'autres informations confidentielles peut-elle englober celles qui permettraient aux parties d'identifier les plaignants ou d'autres tiers qui ont le souhait légitime de rester anonymes¹⁴. La catégorie des autres informations confidentielles comprend en outre les secrets militaires¹⁵.
- (14) Les **informations sont considérées comme confidentielles lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies**: i) ces informations ne sont connues que par un nombre restreint de personnes; ii) leur divulgation est susceptible de causer un préjudice sérieux à la personne qui les a fournies ou à des tiers; et iii) les intérêts susceptibles d'être lésés par la divulgation de l'information sont objectivement dignes de protection¹⁶. Ces principes sont appliqués lors de l'examen des demandes de confidentialité dans le contexte des communications des griefs, de l'accès au dossier, de la publication des décisions finales adressées aux parties et des procédures juridictionnelles.

II. Examen des demandes de confidentialité à des fins d'occultation

- (15) L'appréciation visant à déterminer si une information donnée contient des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles doit s'effectuer au cas par cas. Les informations figurant dans vos observations/documents qui ne constituent pas des «secrets d'affaires» et «autres informations confidentielles» (voir la section I.) seront considérées comme n'étant pas confidentielles.
- (16) En particulier, les informations relatives à une entreprise qui sont déjà connues en dehors de celle-ci (ou, dans le cas d'un groupe, en dehors de celui-ci) ou en dehors de l'association à laquelle elles ont été communiquées par cette entreprise, ne sont habituellement pas considérées comme confidentielles. Pour qu'une information perde son caractère confidentiel, il suffit qu'elle soit accessible aux milieux spécialisés ou qu'elle puisse être déduite des informations mises à la disposition du public¹⁷.

¹² Point 18 de la communication sur l'accès au dossier.

¹³ La CJUE s'est prononcée sur cette question à la fois dans des affaires d'abus allégué de position dominante (article 102 du TFUE) (affaire T-65/89, BPB Industries et British Gypsum/Commission, EU:T:1993:31, et affaire C-310/93 P, BPB Industries et British Gypsum/Commission, EU:C:1995:101), et dans des affaires de concentration (affaire T-221/95, Endemol/Commission, EU:T:1999:85, point 69; et affaire T-5/02, Laval/Commission, EU:T:2002:264, points 98 et suivants).

¹⁴ L'occultation des données à caractère personnel sur la base de motifs de protection des données est développée à la section IV des présentes orientations.

¹⁵ Points 19 et 20 de la communication sur l'accès au dossier.

¹⁶ Voir, en ce sens, l'affaire T-198/03, Bank Austria Creditanstalt AG/Commission, EU:T:2006:136, point 71.

¹⁷ Ordonnance dans l'affaire T-89/96, British Steel/Commission, EU:T:1997:77, points 26 et 27.

- (17) Les informations qui ont perdu leur importance commerciale, par exemple en raison du temps qui a passé, ne peuvent également plus être considérées comme confidentielles. En règle générale, une période de cinq ans est en soi suffisante pour que des informations perdent leur qualification de secrets d'affaires ou autres informations confidentielles¹⁸. Un traitement confidentiel ne peut être exceptionnellement octroyé à de telles données que s'il est démontré que, malgré leur ancienneté, elles constituent toujours des éléments essentiels de la position commerciale de l'entreprise concernée¹⁹.
- (18) À titre d'exemple, les types d'informations suivants ne sont habituellement pas considérés comme des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, excepté lorsque cela est dûment et individuellement justifié (à savoir quand la nécessité de les supprimer de la partie accessible du dossier est démontrée²⁰):
- les données ou les informations provenant d'une autre entreprise et s'y rapportant (comme les annonces de prix, les données sur les ventes, etc.). Toutefois, à titre exceptionnel, les données reçues en application d'un contrat avec une autre entreprise, qui est soumise à des obligations spécifiques de non-divulgaration, peuvent être considérées comme confidentielles. À l'inverse, une référence générique à un accord de non-divulgaration est insuffisante pour justifier la confidentialité de ces données;
 - les informations rendues publiques en dehors de votre entreprise (comme les prix cibles, les hausses de prix et leurs dates de mise en œuvre, ainsi que les noms des clients, en particulier quand il s'agit d'entreprises);
 - les éléments de fait relatifs à une demande d'immunité d'amendes ou de réduction de leur montant, lorsque ces éléments de fait visent à prouver une infraction alléguée, à moins que leur divulgation ne puisse porter préjudice au programme de clémence de la Commission.
- (19) Il convient de noter que les **déclarations d'entreprise fournies oralement** dans le cadre d'une demande d'immunité d'amendes ou de réduction de leur montant effectuée au titre de la communication sur la clémence²¹ **ne peuvent, par définition, contenir des secrets d'affaires ni d'autres informations confidentielles**, étant donné qu'elles décrivent ce que l'entreprise qui la soumet sait d'une entente ainsi que le rôle joué par l'entreprise dans cette entente²².
- (20) Des informations considérées comme confidentielles peuvent toutefois être divulguées si cette divulgation est **nécessaire pour apporter la preuve d'une infraction alléguée (les «informations à charge») ou pourrait être nécessaire pour disculper une partie (les «informations à décharge»)**²³.
- (21) La DG Concurrence peut accepter provisoirement les demandes de confidentialité, lorsque celles-ci semblent justifiées. La DG Concurrence peut également vous informer

¹⁸ Voir l'affaire T-341/12, Evonik Degussa GmbH/Commission, EU:T:2015:51, points 84 et 85, et l'affaire C-162/15 P, Evonik Degussa GmbH/Commission, EU:C:2017:205, points 64 à 67.

¹⁹ Voir, par exemple, l'ordonnance dans l'affaire T-271/03, Deutsche Telekom/Commission, EU:T:2006:163, point 45.

²⁰ Voir, par exemple, le point 19 de la communication sur l'accès au dossier.

²¹ Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO C 298 du 8.12.2006, p. 17) («communication sur la clémence»).

²² Voir le point 31 de la communication sur la clémence. La Commission demande aux entreprises qui sollicitent la clémence de faire une déclaration en ce sens au moment où elles introduisent leur demande de clémence.

²³ Points 24 à 25 et 42 de la communication sur l'accès au dossier.

qu'elle n'est pas d'accord avec le champ d'application de vos demandes de confidentialité. L'acceptation provisoire d'une demande de confidentialité peut être annulée, en tout ou en partie, à un stade ultérieur de la procédure.

- (22) Si aucun accord n'est trouvé sur une demande de confidentialité, vous pouvez présenter, dans le délai fixé par la DG Concurrence dans la lettre rejetant votre demande de confidentialité, une demande motivée au conseiller-auditeur afin qu'il prenne une décision finale sur la question de la confidentialité²⁴.

III. Comment introduire une demande de confidentialité?

- (23) Dans un souci d'efficacité administrative, la Commission encourage l'utilisation de la plateforme sécurisée eConfidentiality pour introduire les demandes de confidentialité, négocier et finaliser la version non confidentielle des documents de manière centralisée. De plus amples informations sur les avantages d'eConfidentiality et sur la manière de s'enregistrer et d'utiliser l'outil (y compris les tutoriels) sont disponibles sur le site web de la DG Concurrence (voir [ici](#)).
- (24) Si vous choisissez d'utiliser eConfidentiality, il n'est pas nécessaire de fournir à la Commission une version non confidentielle conjointement avec la version confidentielle, notamment votre réponse à une demande de renseignements. L'équipe chargée de l'affaire prendra individuellement contact avec vous.
- (25) Si vous ne choisissez pas d'utiliser eConfidentiality, veuillez fournir dans un premier temps un projet de version non confidentielle de vos observations/documents dans lequel les informations dont vous demandez la confidentialité seront simplement surlignées, de manière à ce qu'elles restent lisibles²⁵. Une fois vos demandes de confidentialité acceptées à titre provisoire par la Commission, vous serez invité à présenter une version non confidentielle finale dans laquelle les informations confidentielles seront caviardées.
- (26) La Commission renverra les versions non confidentielles et les demandes de confidentialité, si elles ne répondent pas aux exigences énoncées ci-dessous, et en demandera la correction.
- *Veuillez soumettre une version non confidentielle complète de chaque document pour lequel vous introduisez une demande de confidentialité*
- (27) Vous êtes tenu de soumettre une version non confidentielle de chaque observation/document pour laquelle/lequel vous demandez la confidentialité²⁶. Les tampons de confidentialité type sur le papier à lettres à en-tête des cabinets d'avocats et les clauses génériques automatiques de non-responsabilité dans les courriers électroniques ne sont pas considérés comme des demandes de traitement confidentiel.

²⁴ Voir la décision 2011/695/UE du président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO L 275 du 20.10.2011, p. 29).

²⁵ Les projets de versions non confidentielles dans lesquels des informations confidentielles ont été caviardées ne sont pas recevables; c'est la raison pour laquelle des versions surlignées sont demandées. Les versions non confidentielles provisoires et/ou finales dans lesquelles des informations confidentielles ont été effacées ne sont pas recevables non plus.

²⁶ Article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission.

- (28) La version non confidentielle de vos observations/documents doit **avoir exactement le même nombre de pages, la même présentation et la même qualité que leur version confidentielle**²⁷. Si vous demandez la confidentialité pour des parties d'un document, vous êtes tenu de **fournir une version non confidentielle de L'INTÉGRALITÉ du document**. Le **format PDF** (ou Excel, le cas échéant) reste l'option privilégiée pour les versions non confidentielles, pour autant que la conversion au format PDF n'ait pas d'incidence sur l'intégrité du document et des informations qu'il contient.
- (29) Dans le cas où vous ne demandez pas la confidentialité pour un document, il convient de le signaler dans le tableau mentionné au point (33) ci-dessous. Vous devez confirmer explicitement dans le tableau que vous ne formulez aucune demande de confidentialité concernant un document particulier²⁸.
- (30) Le lot complet de documents doit être renvoyé à la Commission, y compris ceux pour lesquels vous ne demandez pas la confidentialité. Veuillez nommer le projet de version non confidentielle de la manière suivante: «*ID [Commission ID]-NCV*», si vous connaissez les numéros d'identification de la Commission. Veuillez également utiliser les numéros d'identification de la Commission dans le tableau mentionné au point (33) ci-dessous²⁹.
- *Veuillez limiter les suppressions à des éléments d'information spécifiques*
- (31) En règle générale, vous ne pouvez pas demander la confidentialité pour l'intégralité d'un document ni pour des parties entières d'un document. Il est normalement possible de protéger les informations confidentielles moyennant des suppressions limitées. Les pages totalement blanches ou totalement caviardées ne seront pas acceptées. Veuillez laisser non modifiés au minimum les titres des documents et/ou les titres des colonnes figurant dans les tableaux et les graphiques ainsi que les listes d'annexes éventuelles.
- *Veuillez justifier vos demandes de confidentialité et les accompagner de résumés non confidentiels*
- (32) Vous êtes tenu de fournir à la Commission toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'évaluer la confidentialité d'une information. C'est pourquoi vous êtes invité à:
- a. **étayer chaque demande** de confidentialité par écrit en expliquant:
 - les raisons pour lesquelles les informations en question constituent un secret d'affaires ou une autre information confidentielle;
 - en particulier, en quoi la divulgation de cette information pourrait gravement léser votre entreprise ou causer un préjudice sérieux à une personne ou à une entreprise;
 - b. **fournir un résumé non confidentiel concis mais pertinent** de chaque information considérée comme confidentielle.

²⁷ Si vous n'utilisez pas eConfidentiality.

²⁸ eConfidentiality offre également la possibilité de marquer explicitement un document comme non confidentiel.

²⁹ Cela ne s'applique pas lors de l'utilisation d'eConfidentiality, étant donné que l'outil utilise automatiquement les numéros d'identification de la Commission. Toutefois, vous devez malgré tout fournir et présenter des demandes pour chaque document ou marquer les documents comme étant «non confidentiels», le cas échéant.

Les mentions génériques telles que «secret d'affaires» ou «information connue d'aucune autre partie» non accompagnées d'une justification concrète ne seront pas acceptées. Pour les données chiffrées supprimées, comme les parts de marché ou les chiffres d'affaires, vous êtes invité à indiquer des fourchettes. Pour les données concernant les ventes ou les chiffres d'affaires, veuillez fournir des fourchettes inférieures ou égales à 20 % des montants totaux correspondants. Pour les chiffres relatifs comme les pourcentages de parts de marché, il convient de fournir des fourchettes inférieures ou égales à 5 %.

- (33) Il y a lieu de présenter les justifications et les résumés non confidentiels fournis pour chaque information considérée comme confidentielle sous forme de liste. Voir le modèle ci-dessous:

Liste des demandes de confidentialité³⁰ [accessible aux destinataires de la communication des griefs!]

ID # (si disponible)	Suppressions sur page # de la version confidentielle originale/paragraphe # (veuillez, le cas échéant, indiquer annexe #, s'il y a lieu)	Motifs de la suppression	Résumé non confidentiel

- (34) Les versions non confidentielles des observations/documents et les résumés des informations expurgées doivent être rédigés de manière à permettre à une partie ayant accès aux versions non confidentielles de déterminer si les informations supprimées peuvent être utiles à sa défense. **Il est dès lors très important de fournir des descriptions exactes, lesquelles permettront aux autres parties d'analyser les informations et, si elles le jugent nécessaire, d'introduire auprès de la Commission des demandes d'accès dûment motivées aux informations que vous considérez comme confidentielles.**
- (35) **Veuillez veiller à ce que le tableau contenant les résumés et les justifications de vos demandes de confidentialité ne contienne aucune information confidentielle ou veuillez fournir une version non confidentielle, étant donné que ce tableau sera mis à la disposition des parties qui disposent d'un droit d'accès au dossier.** Vérifiez aussi que les propriétés de vos documents électroniques ne contiennent aucune information confidentielle. La Commission considérera que les résumés et les justifications de vos demandes de confidentialité, de même que les propriétés des versions non confidentielles que vous soumettez ne sont pas confidentiels.

³⁰ Pour de plus amples détails, voir ci-dessous «Exemples de demandes de confidentialité: comment les motiver et fournir des résumés non confidentiels».

- *Veillez à ce que vos versions non confidentielles soient techniquement fiables*

- (36) L'accès au dossier de la Commission suppose que les versions non confidentielles de vos observations/documents seront mises à la disposition des parties à la procédure au format auquel vous les aurez soumises. Il est de votre responsabilité de veiller à ce que les versions non confidentielles que vous fournissez soient techniquement fiables et à ce que les informations supprimées ne puissent pas être récupérées par quelque moyen que ce soit, y compris au moyen d'outils d'investigation informatique. La Commission décline toute responsabilité en cas de versions non confidentielles insuffisamment expurgées ou de suppressions instables. Lors de l'utilisation d'eConfidentiality, l'outil génère des versions non confidentielles³¹, dans lesquelles les informations confidentielles sont expurgées, ainsi qu'une liste des demandes de confidentialité. Il incombe à la partie de vérifier et de confirmer, dans un délai déterminé, ces versions finales non confidentielles ainsi que la liste des demandes de confidentialité.

IV. Examen des demandes d'occultation de données à caractère personnel fondées sur des motifs de protection des données

- (37) Les parties demandent parfois à la Commission de supprimer certaines données à caractère personnel de documents qui ont été versés à son dossier, en invoquant des motifs de protection des données.
- (38) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (RGPD)³² et l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil³³ définissent les données à caractère personnel comme «toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable» et établissent des règles plus strictes pour le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, qui sont particulièrement sensibles (catégories particulières de données)³⁴.
- (39) La Commission agit en tant que responsable du traitement³⁵ en ce qui concerne le traitement³⁶ des données à caractère personnel dans le cadre des enquêtes en matière d'ententes et d'abus de position dominante. La Commission, en tant que responsable du traitement, peut légalement traiter des données à caractère personnel dans le cadre de ses enquêtes en vertu du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil³⁷. Plus précisément, un

³¹ L'outil génère des versions non confidentielles uniquement pour les documents PDF. Pour les documents autres que PDF, votre entreprise devra charger les versions non confidentielles convenues avec la Commission dans eConfidentiality.

³² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

³³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

³⁴ Voir l'article 9, paragraphe 1, du RGPD et l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.

³⁵ Voir la définition de «responsable du traitement» à l'article 3, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1725.

³⁶ Voir la définition de «traitement» à l'article 4, paragraphe 2, du RGPD et à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725.

³⁷ Voir la lettre du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) du 22 octobre 2018 à la DG COMP, à la DG TRADE et à l'OLAF, à la BEI et au FEI (disponible à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/18-10-30_letter_investigative_activities_eui_gdpr_en.pdf),

tel traitement est licite en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/1725 (il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique). Le déroulement des procédures d'exécution des articles 101 et 102 du TFUE, y compris le respect des droits de la défense, constitue un exercice de l'autorité publique et, en tout état de cause, l'exécution d'une mission d'intérêt public, qui permet la collecte des données à caractère personnel figurant dans les documents du dossier et l'octroi de l'accès à ceux-ci dans le cadre de l'accès au dossier³⁸. Il existe des mesures de sauvegarde spécifiques dans les procédures d'application des articles 101 et 102 du TFUE, qui devraient garantir qu'il ne soit pas porté atteinte aux intérêts légitimes des personnes physiques lorsque leurs données à caractère personnel sont mises à disposition dans le cadre de l'accès au dossier³⁹. Le CEPD a émis un avis de contrôle sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes en matière de droit de la concurrence⁴⁰, y compris sur les règles applicables à la transmission de données à caractère personnel par la Commission à des destinataires dans le cadre de l'accès au dossier⁴¹.

- (40) En principe, au cours de son enquête, la Commission ne recueille que des documents liés à l'objet de l'enquête⁴². Sur la base de la jurisprudence pertinente⁴³, la Commission ne peut pas déterminer à elle seule quels documents sont pertinents pour la défense des parties. Cela signifie que tous les documents figurant dans le dossier de la Commission, y compris les données à caractère personnel qui y figurent⁴⁴, doivent être rendus accessibles aux parties ayant le droit d'accéder au dossier. Toutefois, il lui est permis d'exclure de la procédure administrative les éléments qui n'ont aucun rapport avec les allégations de fait et de droit figurant dans la communication des griefs et qui ne sont, par conséquent, d'aucune pertinence pour l'enquête⁴⁵. Conformément à cette jurisprudence ainsi qu'au principe de minimisation des données⁴⁶, la Commission

arrêt du 24 mai 2023, *Meta Platforms Ireland*, T-451/20, EU:T:2023:276, points 185 à 194, et ordonnance du 9 septembre 2023, *Red Bull*, T-306/23 R, EU:T:2023:590, point 31.

³⁸ En particulier, la collecte d'informations et l'accès au dossier sont étroitement liés. Cela signifie également que l'octroi de l'accès au dossier de la Commission représente une étape supplémentaire de la même procédure, qui constitue un élément essentiel des droits de la défense des parties.

³⁹ Ainsi, i) l'accès au dossier a lieu entre la Commission et les destinataires de la communication des griefs [voir point (1)], ii) le dossier auquel l'accès est donné inclut le résultat de l'enquête de la Commission [voir point (40)], iii) les informations obtenues dans le cadre de la présente procédure ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que des procédures judiciaires ou administratives pour l'application des articles 101 et 102 du TFUE [voir point (3)], iv) les personnes physiques en tant que telles ne font pas l'objet d'une enquête de la Commission pour infraction à la concurrence, v) la Commission est tenue de protéger l'identité des personnes physiques qui revendiquent l'anonymat parce qu'elles craignent des représailles [voir point (13)].

⁴⁰ https://www.edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/opinions/2022-05-05-opinion-processing-personal-data-context-competition-law-investigations_en

⁴¹ *Ibidem*, section 3.3.

⁴² C'est le cas indépendamment de la manière dont les documents et informations (dont les données à caractère personnel) ont été versés au dossier de la Commission, à savoir s'ils ont été fournis en vertu d'une obligation légale ou sur une base volontaire pour permettre à la Commission d'accomplir ses tâches dans l'intérêt public, comme le confirme la lettre du CEPD du 22 octobre 2018 (voir note de bas de page 37).

Voir également la déclaration de confidentialité de la DG COMP relative aux procédures en matière de pratiques anticoncurrentielles: https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2021-05/privacy_statement_antitrust_fr.pdf

⁴³ Arrêts du 29 juin 1995, *Solvay/Commission*, T-30/91, ECLI:EU:T:1995:115, points 81 à 86; du 29 juin 1995, *ICI/Commission*, T-36/91, ECLI:EU:T:1995:118, points 91 à 96; et du 7 janvier 2004, *Aalborg Portland/Commission*, C-204/00 P, ECLI:EU:C:2004:6, points 68 et 126.

⁴⁴ À l'exception des documents ou informations visés au point (2) et des données à caractère personnel manifestement dénuées de pertinence, comme expliqué plus en détail au présent point.

⁴⁵ Arrêt du 7 janvier 2004, *Aalborg Portland/Commission*, C-204/00 P, ECLI:EU:C:2004:6, point 126.

⁴⁶ Article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2018/1725.

exclura de son dossier, ou supprimera afin d'y donner accès, les données à caractère personnel qui sont manifestement dénuées de pertinence pour l'enquête⁴⁷, soit de sa propre initiative lorsqu'elle dispose d'informations suffisantes pour le faire, soit en réponse à une allégation individualisée et étayée de manière convaincante. Par conséquent, ces données à caractère personnel ne devraient pas être transmises aux destinataires de la communication des griefs dans le cadre de l'accès au dossier.

- (41) Dans le cadre des enquêtes en matière de concurrence, certains documents recueillis ou obtenus par la Commission et versés à son dossier peuvent, à l'issue d'un examen plus approfondi, se révéler sans rapport avec l'objet de l'enquête en question. S'il est confirmé qu'un document contient exclusivement des informations (y compris des données à caractère personnel) qui sont manifestement dénuées de pertinence pour l'enquête, la Commission renvoie l'intégralité du document. À leur retour, ces documents ne feront plus partie du dossier⁴⁸ et en seront immédiatement supprimés. Ce mécanisme s'applique également aux documents contenant des données à caractère personnel, y compris des catégories particulières de données à caractère personnel. Lorsque vous fournissez des informations à la Commission ou à la suite d'une inspection de la Commission dans vos locaux, vous avez la possibilité de savoir de quels documents il s'agit, en présentant des demandes individualisées et dûment étayées¹.
- (42) Dans le cadre de la préparation de l'accès au dossier par la Commission, vous avez la possibilité de demander la suppression de données à caractère personnel qui, selon vous, sont manifestement dénuées de pertinence pour l'enquête, dans des documents qui sont par ailleurs objectivement liés à l'objet de l'enquête. Les demandes de suppression de ce type doivent être individualisées et dûment motivées. Si la Commission y consent, elle supprimera les données à caractère personnel en question dans les versions des documents du dossier auquel l'accès sera accordé. En conséquence, ces données à caractère personnel ne devraient pas être transmises aux parties auxquelles l'accès est accordé.
- (43) Il résulte de ce qui précède que les données à caractère personnel ne sont, en principe, exclues ou supprimées du dossier communiqué aux parties que lorsqu'elles sont manifestement dénuées de pertinence pour l'enquête. Par conséquent, les données à caractère personnel telles que les noms, les intitulés de poste, les fonctions, les coordonnées et d'autres données à caractère personnel relatives aux activités commerciales faisant l'objet de l'enquête, qui sont reflétées dans les documents versés au dossier, ne seront en principe⁴⁹ pas supprimées⁵⁰.
- (44) Si vous estimez que vous avez une demande valable de suppression à la lumière des orientations de la présente section, la procédure décrite à la section III s'applique mutatis mutandis⁵¹. En particulier, l'entreprise qui a fourni le document devrait présenter des demandes de suppression individualisées et dûment étayées, dont la Commission tiendra compte. Les demandes qui sont présentées sous la forme d'une allégation générale

⁴⁷ Les données à caractère personnel manifestement dénuées de pertinence sont des données qui sont objectivement sans rapport avec l'objet de l'enquête («manifestement dénuées de pertinence pour l'enquête»).

⁴⁸ Point 9 de la communication sur l'accès au dossier.

⁴⁹ Les données à caractère personnel de personnes physiques qui appartiennent à la sphère privée et n'ont aucun rapport avec les activités commerciales de l'entreprise peuvent être supprimées sur la base de demandes individualisées et dûment étayées (voir ID 1112 en annexe).

⁵⁰ Il est possible de demander la protection de l'anonymat à l'égard des personnes physiques qui courent un risque particulier, voir arrêt du 7 novembre 1985, C-145/83, Adams/Commission, EU:C:1985:448, point 34.

⁵¹ Il convient d'utiliser le tableau figurant en annexe.

(c'est-à-dire de manière catégorique et sans motivation individualisée pour chaque donnée à caractère personnel) ne peuvent être acceptées.

V. Examen des demandes d'accès étendu au dossier, divulgation d'informations confidentielles et comparaison avec vos propres demandes de confidentialité concernant vos observations/documents

- (45) Si vous obtenez l'accès au dossier et que vous présentez ensuite une demande motivée d'accès étendu à des informations confidentielles fournies par d'autres entreprises, la Commission examinera si la nécessité de préserver les droits de la défense des parties l'emporte sur le souci de protéger les informations confidentielles d'autres parties. Conformément aux points 24 et 47 de la communication sur l'accès au dossier, la Commission examinera si ces informations sont nécessaires pour apporter la preuve d'une infraction alléguée («document à charge») ou pourraient être nécessaires pour disculper une partie («document à décharge»).
- (46) Lors de l'examen de toute demande de votre part visant à obtenir un accès étendu à des informations dont la confidentialité a été alléguée par d'autres parties, la Commission tiendra compte de la cohérence de votre demande avec toute demande de confidentialité que vous aurez introduite pour vos propres informations.
- (47) Si la Commission a l'intention de divulguer des informations dont vous, le fournisseur d'informations, avez demandé la confidentialité, vous aurez la possibilité de fournir une version non confidentielle du document qui les contient, avec la même valeur de preuve que le document original⁵². Le fournisseur d'informations peut aussi proposer le recours à une procédure de divulgation négociée ou à la procédure de la salle d'information s'il pense que cette procédure permettrait de mieux protéger la confidentialité de vos informations et de faciliter l'échange d'informations confidentielles⁵³.

⁵² Point 25 de la communication sur l'accès au dossier.

⁵³ Points 95 à 98 des bonnes pratiques.

Exemples de demandes de confidentialité: comment les motiver et fournir des résumés non confidentiels

Au cours des procédures relatives à des pratiques anticoncurrentielles, les entreprises sont invitées à fournir une motivation pour l'ensemble de leurs demandes de confidentialité, de même que des résumés non confidentiels, sous forme de tableau⁵⁴ contenant les rubriques reprises dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau fournit des exemples de motifs possibles pour les demandes de confidentialité et des exemples de résumés non confidentiels. Veuillez noter que ce tableau est fourni à titre d'exemple et n'est pas exhaustif.

ID # (si disponible)/	Suppressions sur page # de la version confidentielle originale/paragraphe # (indiquer annexe #, s'il y a lieu)	Motifs de la suppression	Résumé non confidentiel
ID 548-34 ⁵⁵	Pages 1 à 3	A négocie des prix avec B. La connaissance de sa stratégie tarifaire par B compromettrait gravement les positions de négociation de A dans les négociations en cours et pour les contrats de fourniture à venir.	Réunion du conseil d'administration du [DATE] concernant la stratégie tarifaire à l'égard de B.
ID 548-39	Page 6	Projet potentiel avec un concurrent de B. Le projet est toujours viable. La connaissance des détails de ces discussions compromettrait les perspectives commerciales	Correspondance interne par courriel du [DATE] concernant les livraisons destinées à [NOM D'UN PAYS/D'UNE ZONE GEOGRAPHIQUE]

⁵⁴ Le tableau n'est nécessaire que si votre entreprise n'utilise pas eConfidentiality (car eConfidentiality générera automatiquement la liste des documents).

⁵⁵ Il s'agit d'un exemple de référence à un numéro collectif (ID), qui regroupe sous un numéro ID unique (dans ce cas-ci, 548) tous les documents reçus au moyen d'un seul et même envoi, et dans laquelle un numéro d'identification individuel est attribué à chaque document (dans ce cas-ci, 34).

		actuelles et à venir de A.	
ID 549-22	Page 18	Informations récentes concernant les coûts de production et les bénéfices et autres informations financières importantes pour la stratégie et les relations commerciales actuelles de l'entreprise.	Informations commerciales et stratégiques relatives aux opérations de A, incluant des informations sur les coûts de production et les bénéfices et d'autres informations financières.
ID 549-22	Pages 54 à 57	Le document contient des détails sur la stratégie commerciale de A et des informations sensibles sur des données commerciales essentielles qui ne sont pas connues du public. Leur transmission au fournisseur B léserait gravement les intérêts commerciaux de A et révélerait sa stratégie à l'égard de B, ce qui nuirait à la position de A dans de futures discussions avec B au sujet de contrats de fourniture.	Document de synthèse interne - Diagramme du [DATE] concernant les volumes, la tarification, la structure des contrats et la stratégie commerciale pour [PRODUIT ET ZONE GEOGRAPHIQUE CONCERNES]
ID 550	-	Pas de demande de confidentialité.	-
ID 551	Pages 2, 5 et 8	Les suppressions concernent une évaluation interne de comptes rendus de réunions tenues	Comptes rendus des réunions avec B du [DATE]

		avec B. A entretient des relations commerciales avec B. Si elles sont révélées, ces informations donneront à B des indications sur les stratégies de négociation et les hypothèses internes de A, ce qui nuirait gravement à la position de A dans ses futures discussions avec B.	
ID 555	Page 5	Discussions privées par un salarié de l'entreprise <i>Expliquer les raisons spécifiques pour lesquelles ces discussions sont manifestement dénuées de pertinence pour l'enquête (malgré le fait que les informations figurent dans le dossier de la Commission).</i>	Discussions privées.
ID 600	Pages 2, 4, 5 et 8	Rendez-vous privés dans l'agenda personnel d'un salarié de l'entreprise. <i>Expliquer les raisons spécifiques pour lesquelles ces rendez-vous sont manifestement dénués de pertinence pour l'enquête (malgré le fait que les informations</i>	Rendez-vous privés.

		<i>figurent dans le dossier de la Commission).</i>	
ID 717	Page 12	Informations internes relatives à la planification stratégique concernant la quantité et le coût des matières premières, des obligations contractuelles, des procédés techniques, des brevets, etc.	Informations internes relatives à la planification stratégique.
ID 1204	Page 1	Discussion interne concernant la situation financière de l'entreprise (politique en matière d'actif et de passif et termes de cette politique, politique salariale, etc.).	Discussion interne concernant la situation financière de l'entreprise.
ID 1212	Page 18	Informations relatives à des produits/services non concernés par l'enquête en cours.	Informations relatives à/aux [PRODUIT X; SERVICES Z] , lesquels ne sont pas concernés par l'enquête en cours.
ID 1581	Page 14	Informations concernant les relations commerciales bilatérales avec un client/fournisseur (procès-verbal d'une réunion) qui ne sont pas divulguées à d'autres concurrents.	Informations concernant les relations commerciales bilatérales avec un client/fournisseur
ID 1112	Page 43	Données à caractère personnel de personnes	«Référence à une connaissance privée»/«nom d'un parent»

		<p>physiques qui relèvent de la sphère privée et n'ont aucun rapport avec les activités commerciales de l'entreprise.</p> <p><i>Expliquer pourquoi ces données à caractère personnel sont manifestement dénuées de pertinence pour l'enquête.</i></p>	
ID 1604	Page 6	<p>Informations révélant des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725 (par exemple, des données relatives à la santé) qui ne sont pas pertinentes pour l'enquête.</p> <p><i>Expliquer pourquoi ces données à caractère personnel sont manifestement dénuées de pertinence aux fins de l'enquête.</i></p>	Informations révélant des catégories particulières de données à caractère personnel manifestement dénuées de pertinence pour l'enquête